Motifs de décision

BC Gas Utility Ltd.

RH-2-2001

Octobre 2001

Droits

Dossier: 4775-W005-1-15 Le 6 novembre 2001

Parties intéressées à l'instance RH-2-2001

BC Gas Utility Ltd. RH-2-2001 - Motifs de décision, octobre 2001

Il a été porté à l'attention de l'Office national de l'énergie que la version anglaise des Motifs de décision susmentionnés contient plusieurs inexactitudes en raison d'une erreur d'impression. Les corrections qui s'imposent figurent dans la liste d'errata ci-jointe, que nous vous prions d'insérer dans la version anglaise des Motifs de décision. La version française est fidèle à la version anglaise révisée et il n'est pas nécessaire de la corriger.

X 7 '11	,	1 , , ,	1' '' '
Vellillez	agreer mes	callifations	distinguées,
V Cullicz	agreer mes	Bulututions	dibtiligaces,

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

Pièce jointe

ERRATA

NATIONAL ENERGY BOARD

REASONS FOR DECISION

BC Gas Utility Ltd. RH-2-2001

Page (i)

The first reference to "List of Appendices" should say "List of Figures".

Page 1

In the third paragraph in section 1.1, add "per day" after the volume of 5666 10³m³.

In the fourth paragraph in section 1.1, add "per day" after the volume of 8450 10³m³.

Page 7

In section 2.3, replace "heathy" with "healthy".

Page 11

The last sentence in section 3.1 is replaced with: "Nonetheless, it must still be recognized that there is a risk that Westcoast's facilities north of Kingsvale may be under-utilized after 1 November 2003."

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

BC Gas Utility Ltd.

Demande en date du 8 mai 2001 en vue de la délivrance d'ordonnances aux termes du paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) concernant la révision et la modification des motifs de décision RH-2-98 et de l'ordonnance TG-2-99 de l'Office, ainsi qu'en vue de l'obtention d'ordonnances aux termes de la partie IV de la Loi, fixant les modalités, y compris les droits, suivant lesquelles le service de transport sera offert de Kingsvale et Hope à Huntingdon, en Colombie-Britannique.

RH-2-2001

Octobre 2001

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2001 représentée par l'Office national de l'énergie

Nº de cat. NE22-1/2001-6F ISBN 0-662-86304-6

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau des publications Office national de l'énergie 444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8

Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca

Télécopieur : (403) 292-5576 Téléphone : (403) 299-3562

1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2001 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/2001-6E ISBN 0-662-31118-3

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office National Energy Board 444 Seventh Avenue SW Calgary, Alberta, T2P 0X8

E-Mail: publications@neb-one.gc.ca

Fax: (403) 292-5576 Phone: (403) 299-3562 1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations					
Expo	sé et coi	mparutions iii			
1.	Cont	exte et demande			
	1.1	Contexte			
	1.2	Demande			
2.	Posit	Positions des parties			
	2.1	BC Gas Utility Ltd			
	2.2	Westcoast Energy Inc			
	2.3	British Columbia Large Industrial Gas Users Natural Gas Steering Committee 9			
	2.4	Association canadienne des producteurs pétroliers			
	2.5	BC Hydro and Power Authority			
	2.6	Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation			
3.	Opin	ion de l'Office			
	3.1	Circonstances différentes et faits pertinents			
	3.2	Droit du service garanti de Kingsvale à Huntingdon			
	3.3	Prolongation des contrats en vigueur			
	3.4	Solution concernant l'agrandissement de Kingsvale à Huntingdon			
	3.5	Droit du service garanti de Hope à Huntingdon			
	3.6	Droits applicables au service interruptible et autres questions liées aux droits 16			
4.	Dispo	ositif			
		Liste des figures			
1-1	Carte	de l'emplacement du pipeline			
		Liste des annexes			
I	Liste	des questions			

Abréviations

10³pi³ millier de pieds cubes

10⁶pi³/j million de pieds cubes par jour

BC Gas Utility Ltd.

BC Hydro and Power Authority

BCUC British Columbia Utilities Commission

CAPP Association canadienne des producteurs pétroliers

C.-B. Colombie-Britannique

GUME Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

IPC Inland Pacific Connector

Loi Loi sur l'Office national de l'énergie

ONÉ ou Office Office national de l'énergie

PSC pipeline Southern Crossing

T-Nord transport au nord de la station n° 2, dans la zone 3

T-Sud transport au sud de la station nº 2, dans la zone 4

Westcoast Energy Inc.

ZLI zone de livraison Inland

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que BC Gas Utility Ltd. a présentée le 8 mai 2001 pour obtenir des ordonnances aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi concernant la révision et la modification des motifs de décision RH-2-98 et de l'ordonnance TG-2-99 de l'Office, ainsi que pour solliciter des ordonnances aux termes de la partie IV de la Loi, fixant les modalités, y compris les droits, suivant lesquelles le service de transport sera offert de Kingsvale et Hope à Huntingdon, en Colombie-Britannique;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience RH-2-2001.

ENTENDUE À Vancouver, en Colombie-Britannique, du 10 au 12 septembre 2001.

DEVANT:

K.W. Vollman membre présidant l'audience

R.J. Harrison membre C.L. Dybwad membre

COMPARUTIONS:

C.K. Yates BC Gas Utility Ltd.

M.L. Henderson

D. Bursey British Columbia Large Industrial Gas Users Natural Gas Steering

Committee

N.J. Schultz Association canadienne des producteurs pétroliers

R.W. Lusk, c.r. Association des consommateurs industriels de gaz

B. Fraser AEC Marketing

M. McCordic Avista Energy Canada, Ltd.

R.W. Lusk, c.r. B.C. Hydro and Power Authority

T. Jennings Centra Gas British Columbia Inc.

F. Weisberg Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

T. Lange Groupe Mirant

B. Woods Pétrolière Impériale Ressources Limitée

F.C. Basham Société d'énergie Talisman Inc.

F. Fast Unocal Canada Limited

D. Humber West Fraser Mills Ltd.

J. Lutes Westcoast Energy Inc.

R. Sirett

B. Brownell British Columbia Utilities Commission

C. McKinnon Avocates de l'Office

J. Saunders

Chapitre 1

Contexte et demande

1.1 Contexte

La demande a pour objet la révision de la décision que l'Office national de l'énergie (l'Office) a rendue à l'instance RH-2-98. Dans cette instance, BC Gas Utility Ltd. (BC Gas) avait demandé qu'un point de réception soit établi sur le réseau de Westcoast Energy Inc. (Westcoast) à Kingsvale, en Colombie-Britannique (C.-B.), et qu'un droit point à point soit fixé pour le service de Kingsvale à Huntingdon (C.-B.). Lorsque cette instance a eu lieu, la station n° 2 avait toujours constitué le seul point de réception sur la canalisation principale T-Sud¹ de Westcoast. BC Gas avait indiqué au cours de l'instance son intention de construire un nouveau pipeline, désigné le pipeline Southern Crossing (PSC), qui se raccorderait au réseau Westcoast au moyen de la canalisation de Kingsvale de BC Gas. La régie provinciale n'avait pas encore approuvé le projet au moment de l'instance. Dans sa décision RH-2-98, l'Office avait ordonné que Westcoast établisse un point de réception à Kingsvale. La British Columbia Utilities Commission a par la suite approuvé le PSC, lequel est entré en service en novembre 2000.

Durant l'instance RH-2-98, l'Office s'était aussi penché sur la demande de BC Gas voulant que la méthode du droit point à point soit appliquée au service de transport de Kingsvale à Huntingdon. Westcoast avait soutenu qu'il convenait d'exiger le droit de zone intégral pour ce service, étant donné que la capacité de la canalisation T-Sud risquait d'être sous-utilisée au nord de Kingsvale si BC Gas construisait le PSC et le raccordait à la canalisation de Westcoast à Kingsvale. À la lumière des circonstances qui existaient à l'époque, l'Office avait déterminé que le droit de zone intégral était celui qu'il convenait d'exiger pour le service de Kingsvale à Huntingdon.

Le 19 avril 2001, Westcoast a annoncé deux appels de soumissions visant des agrandissements proposés dans son réseau, soit sur la canalisation principale Sud (T-Sud) et à ses installations en Alberta. L'agrandissement T-Sud consiste à ajouter un service de transport supplémentaire de 5 666 10^3 m³/jour (200 10^6 pi³/j), dont la mise en service est prévue pour le 1^{er} novembre 2003. Toute la capacité additionnelle offerte lors de l'appel de soumissions de Westcoast a été réservée par contrat.

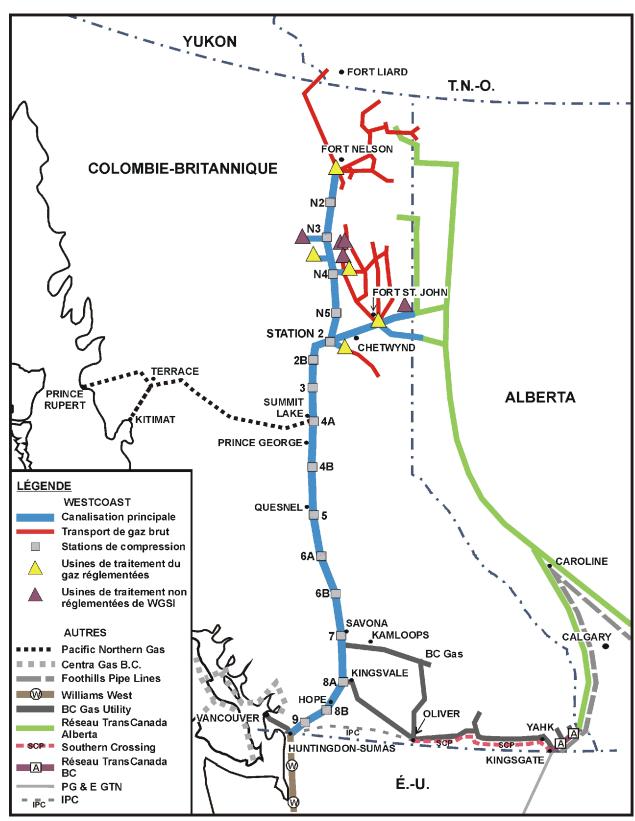
Le 7 mai 2001, BC Gas Inc. a annoncé son propre appel de soumissions pour son projet Inland Pacific Connector (IPC), qui assurerait un service de transport garanti de plus de 8 450 10³m³/jour (300 10⁶pi³/j) de Yahk (C.-B.) jusqu'au point de livraison des exportations Huntingdon-Sumas. BC Gas a indiqué que l'appel de soumissions avait suscité un certain intérêt, mais qu'aucun expéditeur n'avait pris d'engagement ferme.

RH-2-2001 1

_

Zone de transport au sud de la station nº 2, également appelée zone 4.

Figure 1-1 Carte de l'emplacement du pipeline



1.2 Demande

Le 8 mai 2001, BC Gas a présenté une demande à l'Office pour solliciter ce qui suit :

- (i) la révision et la modification de la décision RH-2-98 et de l'ordonnance TG-2-99, aux termes du paragraphe 21(1) de la partie I de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi);
- (ii) la délivrance d'une ordonnance, aux termes des articles 59, 70 et 71 de la partie IV de la Loi, fixant les modalités, y compris les droits, suivant lesquelles Westcoast doit recevoir, transporter et livrer du gaz naturel de Kingsvale et Hope à Huntingdon (C.-B.).

BC Gas a affirmé qu'elle demandait la révision et la modification de la décision RH-2-98 et de l'ordonnance connexe à cause de l'évolution des circonstances et des faits nouveaux survenus depuis la clôture de l'instance RH-2-98, changements qui soulèvent un doute au sujet de l'à-propos de la décision et de l'ordonnance. À cet égard, BC Gas a invoqué les circonstances différentes et faits nouveaux suivants :

- a) les développements récents sur les marchés du gaz naturel qui témoignent d'un besoin pressant d'accroître la capacité pipelinière vers le Lower Mainland de la Colombie-Britannique et les États du Nord-Ouest en bordure du Pacifique;
- b) les appels de soumissions que Westcoast a annoncés le 19 avril 2001 à l'égard de ses projets d'agrandissement, en réponse à la demande croissante sur les marchés;
- c) la construction et la mise en exploitation du PSC de BC Gas;
- d) l'appel de soumissions que BC Gas Inc. a annoncé le 7 mai 2001 pour le projet IPC.¹

Le 17 mai 2001, l'Office a invité les personnes intéressées à déposer leurs commentaires sur la question de savoir si BC Gas avait soulevé un doute au sujet de l'à-propos de la décision et de l'ordonnance qu'il avait rendues dans le cadre de l'instance RH-2-98, compte tenu des circonstances différentes et faits nouveaux survenus depuis la clôture de cette instance. En outre, l'Office a sollicité les observations des parties sur la nécessité de lancer un processus afin d'examiner les demandes que BC Gas avait déposées aux termes des parties I et IV de la Loi et, le cas échéant, sur la nature et le calendrier de ce processus.

Le 26 juin 2001, l'Office a déterminé que, tout compte fait, les circonstances différentes et faits nouveaux relevés par BC Gas justifiaient sa demande de révision et que ces circonstances et faits nouveaux dans leur ensemble, s'ils sont confirmés après vérification, pourraient avoir une incidence sur des questions liées à la décision RH-2-98 de l'Office. Selon l'avis de l'Office, BC Gas s'était acquittée de la charge de justifier sa demande aux termes de l'article 21 de la Loi.

Le 5 juillet 2001, l'Office a diffusé l'ordonnance d'audience RH-2-2001 qui annonçait la tenue d'une audience débutant le 10 septembre 2001 pour l'examen de la demande de BC Gas, exposait les instructions concernant le déroulement de l'audience et fournissait une liste préliminaire des questions à traiter. Le 3

Pour simplifier, lorsqu'il est question du projet IPC et de l'appel de soumissions s'y rapportant, l'Office utilise dans ces Motifs de décision l'abréviation « BC Gas » pour désigner BC Gas Inc. ou BC Gas Utility Ltd., selon le cas.

août 2001, après examen des observations des parties, l'Office a diffusé la liste définitive des questions à examiner au cours de l'audience (voir l'annexe I).

L'Office a entendu la preuve à Vancouver (C.-B.), les 10 et 11 septembre 2001, et entendu la plaidoirie finale le 12 septembre 2001.

Chapitre 2

Positions des parties

2.1 BC Gas Utility Ltd.

BC Gas a soutenu que le droit juste et raisonnable qu'il conviendrait d'exiger pour le service de transport garanti de Kingsvale à Huntingdon serait un droit point à point reflétant la distance proportionnelle entre l'interconnexion des réseaux de Westcoast et de BC Gas à Kingsvale et le point d'interconnexion des réseaux de Westcoast et de Huntingdon International Pipeline Company, rajusté en fonction du volume.

En outre, BC Gas sollicitait un droit point à point sur le réseau Westcoast pour le service garanti entre Hope, éventuel point d'interconnexion pour son projet IPC, et Huntingdon, ainsi que pour le service garanti entre la station nº 2 et Kingsvale, et le service interruptible.

À l'appui de la conception des droits qu'elle proposait, BC Gas a affirmé que des droits point à point, basés sur la distance, non seulement refléteraient la méthode de conception des droits que l'Office avait approuvée dans le cadre de la décision RH-6-85 visant la zone 4 de Westcoast, mais aussi contribueraient à :

- rehausser la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement sur les marchés du gaz de la Colombie-Britannique et des États-Unis;
- réduire au minimum les obligations découlant d'une demande contractuelle supplémentaire, et, partant, les ajouts non nécessaires aux installations dictés par la croissance de la demande sur le réseau Westcoast;
- maximiser l'utilisation des sources de gaz en Colombie-Britannique et en Alberta, pour réduire au minimum les coûts payés par les consommateurs de gaz britanno-colombiens et américains;
- optimiser l'utilisation du gazoduc de Westcoast dans l'intérêt de Westcoast et de tous les expéditeurs;
- améliorer l'accès inter-marchés et la flexibilité des échanges entre les corridors pipeliniers Westcoast/Northwest Pipeline et TransCanada PipeLines/PG&E Gas Transmission, Northwest Corporation, pour tirer pleinement parti de la dynamique des marchés;
- créer des solutions de rechange efficaces permettant au marché de choisir les moyens les plus concurrentiels de satisfaire à la croissance ultérieure de la demande;
- garantir une souplesse suffisante pour maintenir et/ou rétablir un équilibre raisonnable sur le réseau Westcoast pour ce qui concerne le transport de gaz.

BC Gas a fait valoir que le programme d'agrandissement proposé par Westcoast élimine les inquiétudes que l'Office avait soulevées dans sa décision RH-2-98 à propos de la sous-utilisation possible des installations de Westcoast en amont de Kingsvale, si bien que le coût de prestation du service de Kingsvale à Huntingdon correspond maintenant au droit point à point établi selon le volume et la distance, que BC Gas propose actuellement. Toutefois, en déterminant la taille des agrandissements, Westcoast ne devrait pas présumer que BC Gas libérera de la capacité en amont de Kingsvale. En effet, le PSC tout comme le projet IPC sont conçus pour desservir un marché en expansion et donneront accès à une source d'approvisionnement différente de celle qui a alimenté traditionnellement le réseau Westcoast.

BC Gas a soutenu que le droit différentiel entre les zones de livraison que propose Westcoast ne convient pas dans les circonstances, parce qu'il n'a aucun rapport avec le coût de prestation du service. Il reviendrait à tarifer un droit de livraison à un point de réception. En outre, il refléterait la distance entre le centre de charge de la zone de livraison Inland (ZLI) et Huntingdon, soit quelque 255 km de plus que la distance séparant Kingsvale et Huntingdon. Par le passé, les droits perçus pour chaque point de livraison dans la ZLI ont été calculés en fonction de la méthode volume-distance mais, parce que tous les points de livraison dans la zone desservaient un seul client (BC Gas), qui ne faisait aucune distinction entre ses clients quant au coût du gaz, on a établi, pour des raisons de commodité administrative, un seul droit reflétant le centre de charge de la zone de livraison. BC Gas a également souligné que, si cette méthode était appliquée à Hope, elle aboutirait à un droit égal a zéro.

BC Gas trouve déraisonnable, discriminatoire et anticoncurrentiel que Westcoast exige qu'elle prolonge la durée de ses contrats visant la capacité qu'elle détient actuellement sur le réseau, comme condition d'accès à la capacité additionnelle qui résultera des agrandissements de Westcoast. La proposition pénaliserait doublement les clients de BC Gas : d'abord, parce qu'elle réduirait la souplesse dont ils jouissent du point de vue du choix des approvisionnements, et ensuite, parce qu'elle les exposerait aux contrecoups de décisions d'autres clients, comme la décision de ne pas renouveler des contrats, qui n'ont pas été forcés de prolonger la durée de leurs contrats. La prolongation des contrats de BC Gas sur le réseau Westcoast ne serait pas dans l'intérêt de ses clients, à moins qu'il en découle une baisse correspondante du risque pour Westcoast.

Westcoast croit que BC Gas a l'intention de transférer à son propre réseau des volumes qu'elle achemine maintenant par le réseau Westcoast, afin de justifier la construction du projet IPC. BC Gas a affirmé qu'elle n'envisage pas actuellement de libérer de la capacité T-Sud sur le réseau Westcoast. Depuis la mise en service du PSC, elle a sollicité de nouveaux services sur le réseau Westcoast et ses décisions futures seront dictées par son obligation d'obtenir pour ses clients du gaz au meilleur prix livré possible.

En ce qui touche le service de Hope à Huntingdon, BC Gas a laissé entendre que sa demande actuelle vise à faire accepter les droits point à point comme principe et paramètre de détermination des accroissements de capacité. Le principe, une fois établi, devrait s'appliquer au IPC et au service de Hope à Huntingdon. Sous ce rapport, BC Gas préférerait que l'Office détermine que les droits point à point devraient s'appliquer dans la mesure où il n'y a pas sous-utilisation de la capacité.

À l'appui de sa demande de fixation d'un droit pour le transport de Hope à Huntingdon, BC Gas a expliqué que toute incertitude au sujet du droit approprié causera des retards inutiles et donnera lieu à des décisions moins qu'optimales de la part des clients du IPC ou des parties intéressées dans le Lower Mainland. Il serait avantageux pour tout le marché de savoir et de comprendre si le tronçon Hope-Huntingdon du projet IPC pourrait prendre la forme d'un autre agrandissement des installations de Westcoast, ou s'il s'agirait de construire de nouvelles installations.

Concernant sa demande de capacité additionnelle de Kingsvale à Huntingdon, BC Gas a souligné qu'elle ne veut pas retarder le projet d'agrandissement de Westcoast consistant en l'ajout de 200 10⁶pi³/j. Elle souhaiterait que Westcoast accède à sa demande de capacité additionnelle dans le cadre de son programme continu d'agrandissement. BC Gas veut que Westcoast lui accorde un traitement équitable, une fois que les paramètres des accroissements de capacité auront été déterminés. Elle a demandé que l'Office exerce sa compétence aux termes du paragraphe 71(3) de la Loi en exigeant que Westcoast fournisse des installations

suffisantes et appropriées pour la réception, le transport et la livraison de 105 10⁶pi³/j de gaz de Kingsvale à Huntingdon, suivant un droit point à point, à compter de la même date que celle où l'agrandissement sera mis à la disposition des autres expéditeurs. BC Gas a précisé en plaidoirie qu'elle demandait que l'Office rende une ordonnance pour enjoindre Westcoast d'inclure les 105 10⁶pi³/j de capacité additionnelle sur le tronçon Kingsvale-Huntingdon dans sa demande d'agrandissement des installations.

2.2 Westcoast Energy Inc.

Il existe deux scénarios suivant lesquels le gaz provenant du PSC pourrait être transporté pour BC Gas de Kingsvale à Huntingdon. Selon le premier scénario, BC Gas se sert de la capacité en place pour acheminer le gaz de Kingsvale à Huntingdon. Selon le deuxième, Westcoast construit des installations additionnelles et dessert BC Gas grâce à ces dernières.

Pour ce qui est du premier scénario, Westcoast soutient que le droit exigé devrait correspondre au droit T-Sud intégral jusqu'à Huntingdon, tel que l'Office l'a ordonné dans la décision RH-2-98. Ce droit tient compte du caractère concurrentiel du PSC et compense Westcoast, et ses expéditeurs, pour le coût des installations T-Sud situées en amont de Kingsvale, lesquelles pourraient devenir inutilisables si BC Gas accaparait la capacité T-Sud existante sur le tronçon Kingsvale-Huntingdon pour livrer à Huntingdon du gaz provenant du PSC.

En ce qui touche le deuxième scénario, Westcoast est prête à construire une capacité additionnelle de $105\ 10^6 \mathrm{pi^3/j}$ à l'intention de BC Gas pour permettre la livraison de Kingsvale à Huntingdon du gaz provenant du PSC. Elle propose, pour ce service additionnel, d'adopter un droit égal à la différence entre le droit intégral T-Sud jusqu'à Huntingdon et le droit T-Sud jusqu'à la ZLI, le tout calculé suivant la méthode actuelle de conception des droits que l'Office a approuvée pour Westcoast, sous réserve, toutefois, de toute décision que l'Office pourrait rendre à l'issue du réexamen complet des droits de transport sur le réseau Westcoast qui est maintenant en cours.

Cependant, Westcoast assortit cette offre de conditions selon lesquelles BC Gas doit signer un contrat de 15 ans pour le service additionnel de 105 10⁶pi³/j de Kingsvale à Huntingdon, ainsi que prolonger de cinq ans la durée de ses contrats actuels de transport T-Sud. D'après Westcoast, ces conditions étaient justes et raisonnables, et reflétaient les deux rôles de BC Gas — celui de client du réseau Westcoast et de concurrent. Par ailleurs, ces conditions tiendraient compte des risques inhérents à la prestation du service demandé, auxquels Westcoast et les autres expéditeurs seraient exposés.

Comme arguments à l'appui, Westcoast a fait valoir que le droit proposé est calculé suivant la méthode actuelle de conception des droits que l'Office a approuvée à l'égard de son service interruptible, qu'il s'accorde avec les hypothèses relatives à la conception des droits que BC Gas et les expéditeurs utilisant le PSC avaient retenues au moment d'examiner la faisabilité du projet PSC, et qu'il évite que les clients actuels de Westcoast n'aient à financer une part importante des coûts. En outre, il s'agit d'une solution provisoire qui est proposée en attendant que le réexamen complet des droits de transport de Westcoast soit terminé.

Westcoast a soutenu que le droit volume-distance que BC Gas propose ne conviendrait pas parce qu'il n'est pas basé sur les coûts. Il ne tient pas compte du fait que les coûts d'agrandissement au sud de Kingsvale sont considérablement plus élevés que les coûts d'agrandissement au nord de ce point, en partie en raison

du relief du terrain dans la région de Coquihalla, ainsi qu'à cause des problèmes liés à la forte densité de population dans cette région de la vallée du Fraser. De plus, le coût de construction d'un doublement au sud de Kingsvale est beaucoup plus élevé qu'il ne l'est au nord de Kingsvale. Un droit supplémentaire basé uniquement sur le coût des installations additionnelles équivaudrait au quadruple du droit que BC Gas propose. En se raccordant au réseau Westcoast au sud de Kingsvale, BC Gas tirerait parti de toutes les économies d'échelle découlant de la construction des installations en amont, sans payer sa part des coûts pour ces installations.

En exigeant que BC Gas prolonge la durée de ses contrats actuels, Westcoast veut parer à une situation où on lui demande de dépenser des montants considérables pour offrir de nouvelles installations à une partie qui projette de construire un gazoduc concurrent et qui a à la fois le moyen et la motivation de se défaire de ses contrats de transport actuels sur le réseau Westcoast. Cette situation suscite des craintes sérieuses au sujet de la pleine utilisation des nouvelles installations. BC Gas peut, à bref préavis (13 mois), transférer des volumes du réseau Westcoast à son propre gazoduc concurrent et se défaire de pratiquement toute sa capacité réservée sur le réseau Westcoast.

Westcoast en conclut qu'il est raisonnable d'exiger le prolongement des contrats en vigueur étant donné que BC Gas est un concurrent, qu'elle affirme que son projet IPC desservira un marché supplémentaire et qu'elle exploite des marchés à long terme qui peuvent soutenir une prolongation de cinq ans de la durée des contrats, sous réserve de la souplesse dont Westcoast est disposée à faire preuve en cas d'érosion de ces marchés.

En ce qui touche la fixation d'un droit pour le service de Hope à Huntingdon, Westcoast a affirmé que, à défaut de connaître tous les faits concernant les éventuelles livraisons par le projet IPC à Hope, sans oublier la probabilité que BC Gas transférera à ce gazoduc des volumes qu'elle achemine actuellement par le réseau Westcoast, il est impossible pour Westcoast comme pour l'Office de déterminer le droit et les modalités qui conviennent pour ce service. Il n'y a aucune preuve quant à savoir si BC Gas se servirait de la capacité T-Sud existante en aval de Hope ou si elle demanderait à Westcoast de fournir une capacité nouvelle. Aucune preuve n'est présentée non plus au sujet de la source des approvisionnements en gaz, des expéditeurs concernés ou des modalités proposées de prestation du service.

Les conditions auxquelles Westcoast se dit disposée à offrir un service additionnel de Kingsvale à Huntingdon sont adaptées aux circonstances particulières de la demande actuelle de service, et ne sauraient être vues comme un précédent susceptible de s'appliquer au service de Hope à Huntingdon, ou à d'autres expéditeurs.

BC Gas peut atteindre son objectif de disposer d'une capacité additionnelle de Kingsvale à Huntingdon en négociant une entente de service de transport avec Westcoast, ce qui permettra à cette dernière de saisir l'Office d'une demande aux termes de l'article 58 ou de l'article 52 de la Loi. Si BC Gas n'accepte pas l'offre de Westcoast, elle peut présenter à l'Office une demande aux termes du paragraphe 71(3).

Dans la présente instance, Westcoast ne demande pas que l'Office rende une ordonnance pour obliger BC Gas à prolonger la durée de ses contrats de service en vigueur. Cependant, si BC Gas signe un contrat pour le service additionnel et prolonge la durée de ses contrats de service actuels, Westcoast présentera une demande à l'Office pour la construction des installations nécessaires entre Kingsvale et Huntingdon.

2.3 British Columbia Large Industrial Gas Users Natural Gas Steering Committee

Le Natural Gas Steering Committee a dit appuyer la demande de BC Gas, soulignant qu'elle favorisait le développement opportun et rationnel d'une infrastructure pipelinière économique ainsi que la disponibilité de choix en matière de transport, éléments essentiels d'un marché du gaz sain et concurrentiel.

2.4 Association canadienne des producteurs pétroliers

Dans sa plaidoirie, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (CAPP) a exposé en huit points sa position concernant la demande de BC Gas.

Premièrement, Westcoast devrait être disposée à construire les installations nécessaires pour fournir une capacité de transport sur courte distance additionnelle de 105 10⁶pi³/j entre Kingsvale et Huntingdon, parallèlement à l'agrandissement de 200 10⁶pi³/j déjà annoncé. Cela serait reconnaître que le PSC existe et cela donnerait l'occasion à Westcoast de mieux équilibrer sa capacité par rapport aux ajouts de capacité en amont sur les réseaux TransCanada B.C. et TransCanada Alberta.

Deuxièmement, BC Gas devrait être disposée à signer un contrat de service garanti de 15 ans. Telle était la durée minimale exigée par Westcoast lors de son appel de soumissions; par conséquent, ce n'est pas accorder un traitement de faveur à BC Gas.

Troisièmement, l'Office devrait approuver le droit différentiel entre les zones de livraison. La méthode actuelle de conception des droits repose sur des zones de desserte à l'intérieur desquelles se trouvent des zones de livraison. L'Office n'a pas à se prononcer ici sur toute la question de la conception des droits, cette question ayant été écartée avant le début de l'audience. De plus, on ne saurait introduire un droit point à point dans le cas d'un seul client et d'un seul service, sans porter atteinte au concept global de zone.

Quatrièmement, la CAPP encourage l'Office à faire de sa décision un cas d'espèce pour ne pas créer un précédent pour d'autres expéditeurs utilisant le réseau Westcoast. La CAPP craint que si l'Office établissait un tel précédent, cela pourrait ouvrir toute grande la porte aux revendications d'autres expéditeurs utilisant les services T-Sud et T-Nord qui souhaitent obtenir un droit de type point à point. Par conséquent, l'Office devrait reconnaître que la décision qu'il rendra repose sur les positions avancées dans ce cas précis et qu'elle ne devrait pas avoir une application générale.

Cinquièmement, BC Gas ne devrait pas être obligée de prolonger la durée de ses contrats actuels de transport de gaz sur le réseau Westcoast. Cependant, la CAPP trouve que les craintes de Westcoast sont fondées et que l'Office devrait les reconnaître comme telles. Ce faisant, l'Office montrerait qu'il est prêt à réviser les droits tarifés à BC Gas si les circonstances venaient à changer pour ce qui est de son utilisation de la capacité du réseau Westcoast. Selon l'avis de la CAPP, cela serait reconnaître que BC Gas est à la fois un client et un concurrent de Westcoast et qu'elle dispose de choix qui ne sont pas à la portée d'autres clients de Westcoast, tels que construire un gazoduc concurrent.

Sixièmement, il convient d'écarter tous les autres aspects de la demande de BC Gas.

Septièmement, il faudrait donner à BC Gas un délai de courte durée pour réagir à la décision de l'Office, afin de ne pas retarder indéfiniment le programme d'agrandissement de Westcoast.

Enfin, pour aller de l'avant avec son projet d'agrandissement, Westcoast déposerait une demande aux termes de la partie III, où les questions relatives à l'approvisionnement, à la demande de gaz, à l'environnement et à la faisabilité économique pourraient être examinées en bonne et due forme.

La CAPP a fait valoir que, pour l'instant, l'IPC est un projet fantôme. Ce n'est qu'une des raisons pour lesquelles BC Gas s'est adressée à l'Office. Pour l'essentiel, sa demande de révision et de modification revenait à demander à l'Office d'approuver un droit point à point équivalant à 5 cents/10³pi³. Westcoast croit que l'IPC représente une menace pour son réseau, bien que le projet n'en soit encore qu'au stade de la planification et qu'aucun engagement réel n'ait été pris ni par BC Gas ni par d'éventuels expéditeurs. À cause de l'incertitude entourant l'IPC, la CAPP juge qu'il n'y a pas lieu de fixer un droit pour le service de transport de Hope à Huntingdon.

2.5 BC Hydro and Power Authority

BC Hydro and Power Authority (BC Hydro) est un expéditeur sur le réseau de BC Gas qui a signé un contrat de service garanti de Yahk à Huntingdon. BC Hydro avait participé à l'audience RH-2-98 et s'était prononcée en faveur de l'adoption d'un droit point à point calculé en fonction du volume et de la distance pour le service offert entre Yahk et Huntingdon.

BC Hydro a indiqué qu'elle continue d'appuyer cette méthode de conception des droits tant pour le service garanti que pour le service interruptible sur le tronçon Kingsvale-Huntingdon.

2.6 Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

Le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation (GUME) a soutenu que l'agrandissement de 200 $10^6 \mathrm{pi^3/j}$ proposé par Westcoast entre la station nº 2 et Huntingdon conjugué à l'ajout de $105~10^6 \mathrm{pi^3/j}$ de capacité que BC Gas demande entre Kingsvale et Huntingdon pourraient représenter un moyen économique de fournir le surcroît de capacité nécessaire vers le marché du Lower Mainland, tout en remédiant à une sous-utilisation possible de la capacité ailleurs dans le réseau Westcoast.

Le GUME était d'accord pour exiger que BC Gas signe un contrat de 15 ans à l'égard de la capacité additionnelle qu'elle demande, mais il a enjoint l'Office d'écarter la condition de Westcoast voulant que BC Gas prolonge tous ses contrats de service T-Sud actuels, alléguant que la prolongation des contrats visant des approvisionnements actuels n'avait aucun rapport avec les projets d'agrandissement proposés. La prolongation de la durée des contrats n'est pas nécessaire à son avis puisque les critères de faisabilité économique appliqués par l'Office et la période contractuelle de 15 ans suffiraient pour garantir une utilisation à long terme de la capacité additionnelle. Selon l'avis du GUME, Westcoast se sert de la demande de service additionnel de BC Gas comme levier pour faire modifier les conditions de prestation d'autres services tout à fait distincts. Enfin, le GUME a laissé entendre que la prolongation posée comme condition ne réduirait pas le risque commercial auquel Westcoast est exposée, soulignant que celle-ci compte demander une augmentation de ses taux d'amortissement et de son taux de rendement du capital-actions dans le cadre d'une future demande.

Comme Westcoast a l'intention de présenter une demande concernant le réexamen complet de la conception des droits sur son réseau, l'Office devrait l'exhorter à déposer cette demande au plus tard le 1^{er} juillet 2002. Dans ce cas, l'incertitude à laquelle fait face BC Gas ne serait pas plus grande que celle que connaissent tous les autres expéditeurs de Westcoast. Selon le GUME, l'Office devrait ordonner à Westcoast d'inclure expressément le point de réception Kingsvale dans sa proposition et de proposer les rajustements opportuns aux autres droits perçus sur son réseau. En ce qui a trait au droit applicable au service entre Hope et Huntingdon, le GUME a souligné que, puisque la construction du projet IPC n'a rien de certain, il serait prématuré de rendre une décision au sujet des taux qui s'appliqueraient pour le service de Hope à Huntingdon sur le réseau Westcoast. Sur la question des droits, le GUME a souligné que la méthode des droits différentiels entre les zones de livraison, que propose Westcoast, est arbitraire et ne devrait pas être retenue.

Enfin, le GUME a exhorté l'Office de formuler toute autorisation qu'il pourrait accorder à BC Gas de manière à ne pas léser les droits des clients qui ont déjà passé des contrats pour les 200 10⁶pi³/j de capacité supplémentaire à venir, et à ne pas retarder le programme d'agrandissement.

Chapitre 3

Opinion de l'Office

3.1 Circonstances différentes et faits pertinents

Cette audience n'avait pas pour objet d'examiner les grands principes régissant la conception des droits sur le réseau Westcoast, et tel n'était pas non plus le but de la preuve produite. La portée de l'instance était limitée à l'étude du type de droit qu'il convenait d'exiger pour le transport des volumes de BC Gas de Kingsvale à Huntingdon et de Hope à Huntingdon.

L'Office constate que Westcoast et ses clients ont soulevé des préoccupations au sujet de la conception actuelle des droits, face à l'évolution du contexte commercial dans lequel Wescoast exploite son réseau. De concert avec ses clients, Westcoast a lancé un processus qui pourrait mener à une révision en profondeur de la conception actuelle des droits du réseau. Westcoast a indiqué qu'elle prévoit présenter une demande à l'Office à ce sujet d'ici 2003.

Il est clair qu'un réexamen global des droits, par l'ensemble des parties intéressées, est préférable à une approche fragmentaire où des expéditeurs déposent individuellement des demandes pour tenter d'obtenir des droits plus avantageux. Pareil scénario minerait le processus de consultation mis en oeuvre pour aborder la conception des droits d'une façon générique, et pourrait se solder par une foule de décisions visant des cas individuels. Par ailleurs, l'Office reconnaît que BC Gas a besoin qu'on lui fournisse une indication de ce que seront les coûts d'expédition du gaz de Kingsvale à Huntingdon, pour pouvoir prendre d'importantes décisions d'affaires. En parvenant à sa décision, l'Office a gardé ces intérêts opposés à l'esprit.

Aux termes de la décision qu'il a rendue à l'instance RH-2-98, l'Office a approuvé pour le service de transport de Kingsvale à Huntingdon un droit fondé sur la distance totale entre la station nº 2 et Huntingdon. Cette décision traduisait l'opinion que l'Office entretenait à cette époque, à savoir qu'il y avait un risque considérable que les volumes acheminés par ce service proviennent du PSC et soient des volumes que Westcoast transportait antérieurement au nord de Kingsvale. L'Office avait souligné, toutefois, qu'il pourrait reconsidérer cette décision si les circonstances venaient à changer.

L'Office juge que les circonstances du marché ont effectivement beaucoup changé depuis l'époque de la décision RH-2-98. Le PSC a été construit et mis en service sans que cela n'influe sur les volumes acheminés par le réseau Westcoast. De plus, il existe actuellement une forte demande de capacité supplémentaire sur le réseau Westcoast. Lors d'un appel de soumissions que Westcoast a tenu au printemps de cette année pour solliciter des soumissions à l'égard d'un service de transport additionnel de 200 10⁶pi³/j dans la zone 4, toute la capacité offerte a été souscrite, les expéditeurs ayant signé des ententes préalables pour une période moyenne de 27 ans. Cela indique qu'il y a une forte demande de capacité nouvelle sur le réseau Westcoast et que le risque à court terme de sous-utilisation du réseau s'est amoindri.

Parallèlement à cette situation, BC Gas détient sur le réseau Westcoast des contrats pour une capacité de transport d'environ 575 10⁶pi³/j de gaz, dont quelque 300 10⁶pi³/j sont sujets à renouvellement dans deux

ans. BC Gas a annoncé qu'elle a l'intention d'agrandir le PSC et de construire éventuellement une nouvelle interconnexion entre le PSC et le réseau Westcoast, ou encore de construire de nouvelles installations qui éviteraient complètement le réseau Westcoast. Selon l'Office, il est clair que BC Gas est à la fois un expéditeur et un concurrent de Westcoast.

BC Gas a affirmé qu'elle ne projette pas pour l'instant, selon ses plans actuels, de transférer des volumes du réseau Westcoast au PSC et que, de toute façon, la croissance prévue des marchés du Lower Mainland et des États du Nord-Ouest en bordure du Pacifique garantirait que le réseau Westcoast continue d'être pleinement utilisé. Westcoast trouvait que les perspectives du marché étaient quelque peu incertaines et que, vu la possibilité que BC Gas transfère des volumes à ses propres installations, il subsistait un risque considérable, surtout si BC Gas allait de l'avant avec le projet IPC.

L'Office estime qu'il y a peu de risque que les installations au nord de Kingsvale soient sous-utilisées au cours des deux prochaines années, mais il s'accorde avec Westcoast pour dire que BC Gas serait motivée à ne pas renouveler une partie de sa capacité réservée sur le réseau Westcoast et à déplacer des volumes au profit de ses propres installations, lorsque ses contrats actuels commenceraient à expirer en 2003. Cette hypothèse est corroborée par le tableau intitulé *Reference Case : SCP and Phase 2 SCP Portfolio (96/97 to 05/06)* (scénario de référence : portefeuille du PSC et du PSC phase 2 (96-97 à 05-06), qui montre les prévisions de BC Gas concernant son utilisation de la capacité T-Nord et T-Sud. Selon ce tableau, les volumes acheminés par BC Gas sur la canalisation T-Sud augmentent de 1996 à 2006, alors que les volumes du service T-Nord diminuent. Selon l'opinion de l'Office, cette preuve laisse entrevoir la possibilité que BC Gas n'utiliserait pleinement la canalisation T-Sud qu'au sud de Kingsvale, ce qui laisserait une capacité sous-utilisée au nord de ce point. Bien qu'il soit possible que la croissance de l'ensemble du marché du gaz soit suffisante pour compenser tout volume que BC Gas aurait transféré à ses installations, on ne saurait dire pour le moment quel sera le rythme de croissance du marché.

Pour conclure, l'Office est d'avis que les circonstances du marché ont changé depuis qu'il a rendu sa décision dans le cadre de l'instance RH-2-98, et que ces changements ont pour effet de réduire le risque auquel Wescoast est confrontée. Néanmoins, il faut reconnaître que les installations de Westcoast au nord de Kingsvale risquent d'être sous-utilisées après le 1^{er} novembre 2003.

3.2 Droit du service garanti de Kingsvale à Huntingdon

Lorsqu'il approuve des droits suivant le principe du coût du service, l'Office se préoccupe avant tout de savoir dans quelle mesure les droits reflètent le coût réel de prestation du service, tout en étant justes et raisonnables pour toutes les parties.

BC Gas a soutenu qu'un droit point à point calculé en fonction du volume transporté serait celui qui reflète le mieux le coût lié à la prestation du service de Kingsvale à Huntingdon, une fois que la capacité additionnelle de 105 10⁶pi³/j qu'elle sollicite sera en place. Westcoast a souligné, toutefois, que la construction des nouvelles installations nécessaires pour fournir ce service lui coûterait environ 65 millions de dollars, ce qui, pour cette seule capacité supplémentaire, donnerait un droit d'environ 20 cents/10³pi³. L'Office reconnaît que le coût supplémentaire d'agrandissement peut beaucoup varier selon, par exemple, la configuration particulière des doublements et la compression requise. Il est clair, cependant, que le droit de 5 cents/10³pi³, que propose BC Gas, ne compenserait pas Westcoast pour ce qu'il lui en coûterait pour

offrir le service de transport entre Kingsvale et Huntingdon, et que les autres expéditeurs auraient à payer une part de ces coûts.

L'Office est d'accord avec Westcoast pour dire que le service de transport entre Kingsvale et Huntingdon ne pourrait pas être offert à moins que le réseau Westcoast au grand complet soit en place. Selon l'Office, il ne serait pas approprié que BC Gas profite de la situation, en payant un droit de 5 cents, alors que d'autres expéditeurs pourraient se voir infliger des augmentations de droits. Dans les circonstances de l'espèce, un droit qui imposerait d'importants coûts supplémentaires à d'autres expéditeurs ne serait pas juste et raisonnable.

Par ailleurs, le droit de 26 cents/10³pi³ correspond au coût d'expédition du gaz de la station nº 2 à Huntingdon, et reflète la crainte que les expéditions de Kingsvale à Huntingdon n'entraînent une sous-utilisation des installations de Westcoast au nord de Kingsvale. L'Office juge que le risque de sous-utilisation s'est amoindri depuis sa décision RH-2-98 et que, par conséquent, il ne conviendrait plus d'appliquer le droit de 26 cents aux volumes acheminés sur le réseau Westcoast, une fois l'agrandissement terminé.

L'Office note que Westcoast a affirmé que 12 cents/10³pi³ serait un droit raisonnable pour le service de transport entre Kingsvale et Huntingdon, pourvu qu'il n'y ait pas sous-utilisation de la capacité en amont de Kingsvale. L'Office est également d'avis que le droit différentiel de 12 cents, basé sur la différence entre le droit fixé pour le service de la station n° 2 à Huntingdon et le droit établi pour le service de la station n° 2 à la ZLI, est approprié. Le droit de 12 cents cadre avec la méthodologie actuelle de conception des droits, permettra de compenser raisonnablement Westcoast pour le coût de prestation du service, et serait juste et raisonnable à l'endroit de BC Gas et des autres expéditeurs du réseau, dans les circonstances particulières de la demande.

À l'heure actuelle, un expéditeur ne peut pas passer un contrat de service garanti entre Kingsvale et Huntingdon parce que la capacité entière est réservée par contrat. Par conséquent, le droit différentiel de 12 cents/10³pi³ s'appliquera uniquement après l'agrandissement du réseau Westcoast. Jusqu'à ce que cet agrandissement ait lieu, le droit de zone 4, établi pour le service de la station n° 2 jusqu'à Huntingdon, continuera de s'appliquer. Par conséquent, il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance sur les droits pour l'instant.

3.3 Prolongation des contrats en vigueur

Westcoast a offert de construire 105 10⁶pi³/j de capacité entre Kingsvale et Huntingdon pour assurer l'acheminement des volumes provenant du PSC, à raison d'un droit de 12 cents/10³pi³, pourvu, entre autres, que BC Gas accepte de prolonger de cinq ans la durée de ses contrats de transport actuels avec Westcoast.

L'Office comprend que Westcoast veuille se protéger, et protéger ses expéditeurs, contre les conséquences néfastes qu'aurait une décision de BC Gas visant à réduire les volumes de gaz qu'elle fait transporter à partir de la station n° 2 sur la canalisation principale de Westcoast et à accroître les volumes acheminés par le PSC. Même si BC Gas a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de se défaire de la capacité qu'elle détient sur la canalisation principale de Westcoast, en ne renouvelant pas des contrats, l'Office estime que Westcoast ferait très certainement face à un risque accru de non-renouvellement de contrats. Ainsi que nous

l'avons indiqué plus tôt, l'Office est encore d'avis, comme il l'a affirmé dans la décision RH-2-98, que BC Gas est à la fois un expéditeur et un concurrent de Westcoast, et qu'elle aurait des motifs de vouloir transférer des volumes du réseau Westcoast au PSC.

Même si l'Office reconnaît qu'il y a un risque que des contrats ne soient pas renouvelés, il ne pense pas qu'il soit indiqué ou nécessaire pour le moment d'ordonner à BC Gas de prolonger la durée de ses engagements actuels sur le réseau Westcoast. L'Office souligne que le droit de 12 cents/ 10^3 pi³ ne s'appliquera qu'une fois qu'une demande de construction d'installations supplémentaires sur le réseau Westcoast lui aura été présentée et que les installations en question seront en place. L'auteur d'une telle demande devra prouver à l'Office que les nouvelles installations sont d'utilité publique et qu'elles le demeureront à l'avenir. L'Office pourrait aussi examiner si l'approbation des nouvelles installations entraînerait la sous-utilisation d'installations en place et, sur ce point, il se pourrait qu'il faille prouver que Westcoast ne court pas un danger imminent d'être confrontée au non-renouvellement de contrats de transport sur son réseau.

Un moyen de fournir ce genre d'assurance serait que BC Gas s'engage à prolonger la durée des contrats visant tous ses volumes actuels sur le réseau Westcoast, mais il se pourrait qu'il y ait d'autres solutions qui conviennent à Westcoast et répondent mieux aux impératifs commerciaux de BC Gas.

3.4 Solution concernant l'agrandissement de Kingsvale à Huntingdon

Compte tenu de la décision de l'Office au sujet du droit qu'il convient d'exiger pour les services offerts entre Kingsvale et Huntingdon, et de ses vues sur la question de la prolongation des contrats, l'Office partage l'opinion de Westcoast selon laquelle BC Gas dispose de deux choix pour atteindre son objectif, à savoir obtenir 105 10⁶pi³/j de capacité additionnelle sur le tronçon Kingsvale-Huntingdon. BC Gas peut négocier une entente de service de transport avec Westcoast, ce qui permettrait à cette dernière de présenter une demande à l'Office, aux termes des articles 58 ou 52 de la Loi, pour la construction des installations requises, ou elle peut déposer elle-même auprès de l'Office une demande aux termes du paragraphe 71(3).

L'Office en conclut que, en attendant que BC Gas ait évalué ces deux choix et décidé de la ligne de conduite à suivre, il n'y a aucune autre mesure à prendre pour l'instant.

3.5 Droit du service garanti de Hope à Huntingdon

Bien qu'elle n'ait pas formellement proposé à ses expéditeurs, dans le cadre de l'appel de soumissions lancé pour l'IPC, la possibilité de construire un raccordement au réseau Westcoast à Hope, BC Gas a demandé à l'Office de se prononcer sur le droit qu'il conviendrait d'exiger pour un service de transport à partir d'un nouveau point de réception, c.-à-d. Hope, jusqu'à Huntingdon. BC Gas a expliqué qu'elle formulait cette demande afin de s'assurer de prendre les meilleures décisions possibles concernant les agrandissements nécessaires pour le projet IPC, ajoutant que l'Office devrait envisager sa requête dans l'optique d'accepter des droits point à point comme principe de conception des droits.

Pour les raisons exposées plus haut, l'Office ne croit pas que l'établissement d'un droit point à point pour le service de Hope à Huntingdon soit indiqué actuellement. Selon l'avis de l'Office, il ne serait pas approprié de recourir à une approche fragmentaire en matière de droits alors même qu'un réexamen

complet de la conception des droits est en cours. En outre, l'Office partage l'opinion de Westcoast et du GUME selon laquelle il est prématuré de rendre une décision au sujet des droits à exiger pour le service entre Hope et Huntingdon, puisque les détails du projet IPC ne sont pas connus avec certitude.

Par conséquent, l'Office n'est pas disposé pour le moment à se prononcer sur ce qui pourrait constituer un droit acceptable pour le service garanti entre Hope et Huntingdon.

3.6 Droits applicables au service interruptible et autres questions liées aux droits

BC Gas a demandé à l'Office de rendre un certain nombre de décisions en matière de droits qui sont reliées à une éventuelle décision visant à accepter un droit point à point pour le service de transport garanti sur le tronçon Kingsvale-Huntingdon. Comme on le voit dans la liste des questions relatives à l'instance, ces décisions concernent le transport interruptible T-Sud et certains rajustements aux droits associés au retrait de Kingsvale de la ZLI.

Compte tenu de sa décision (mentionnée plus haut) de rejeter le principe de droits point à point pour le service garanti de Kingsvale à Huntingdon, en faveur d'un droit différentiel entre les zones de livraison, l'Office a décidé de refuser les demandes de BC Gas en vue de modifier la conception actuelle des droits du service interruptible T-Sud. De plus, l'Office a décidé de rejeter également ses requêtes visant à modifier d'autres aspects de la conception des droits du service interruptible T-Sud qui sont associés au retrait de Kingsvale de la ZLI.

Chapitre 4

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent notre décision et nos motifs de décision relativement aux questions examinées dans le cadre de l'instance RH-2-2001.

K.W. Vollman Membre présidant l'audience

> R.J. Harrison Membre

C.L. Dybwad Membre

> Calgary (Alberta) Octobre 2001

Annexe I

Liste des questions

L'Office a relevé les questions suivantes aux fins de discussion à l'audience, mais la liste n'est pas exhaustive.

- 1. La méthodologie de conception des droits et les modalités qu'il convient d'appliquer aux services de transport garanti et interruptible entre :
 - a) le point de réception Kingsvale et le point de livraison Huntingdon;
 - b) la station n° 2 de Westcoast et le point de réception Kingsvale;
 - c) un nouveau point de réception à Hope et le point de livraison Huntingdon.
- 2. L'à-propos d'exiger que Westcoast reçoive le gaz à la station n° 2 et en assure le transport sur une base garantie, suivant un droit point à point, jusqu'au point de réception/livraison à Kingsvale.
- 3. L'à-propos de retirer Kingsvale de la zone de livraison Inland, de supprimer les unités d'allocation correspondantes du calcul des droits applicables à cette zone, et de recalculer le droit à exiger pour toutes les livraisons garanties dans cette zone, à l'exception des livraisons à Kingsvale.
- 4. Les droits relatifs aux produits qu'il convient de fixer pour le service interruptible entre la zone de livraison Inland restructurée et le point de réception/livraison à Kingsvale.
- 5. La solution qu'il convient d'adopter, le cas échéant, relativement à l'objectif de BC Gas, qui souhaite disposer d'une capacité de transport sur courte distance supplémentaire de 105 millions de pieds cubes par jour, tout en veillant à ce que l'ensemble de l'agrandissement se poursuive en temps opportun.